



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2023-306

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2023

Sommaire

DDETSPP Hautes-Pyrénées / Service santé, protection animales et environnement

65-2023-10-17-00003 - Arrêté préfectoral fixant les modalités techniques et financières des prophylaxies collectives réalisées par les vétérinaires sanitaires au titre de la campagne 2023-2024 (16 pages)

Page 3

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2023-10-17-00003

Arrêté préfectoral fixant les modalités
techniques et financières des prophylaxies
collectives réalisées par les vétérinaires sanitaires
au titre de la campagne 2023-2024

**Arrêté préfectoral n°
fixant les modalités techniques et financières des prophylaxies collectives réalisées par les
vétérinaires sanitaires au titre de la campagne 2023-2024**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment le livre II partie législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie et à la police sanitaire collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujesky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujesky » ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2012 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-254-9 du 10 septembre 2004 modifié par l'arrêté préfectoral n°2005-256-21 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la transhumance ovine et caprine dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-256-16 relatif à la transhumance des bovins ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2007-277-4 relatif au génotypage obligatoire des béliers vis-à-vis de la tremblante ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-00008 portant délégation de signature à M. Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2023-10-16-00001 portant application de l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-00008 donnant délégation de signature à M. Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations administration générale - subdélégation) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-00009 portant délégation de signature à M. Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes Pyrénées (ordonnancement secondaire – subdélégation) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2023-10-16-00002 portant application de l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-00009 donnant délégation de signature à M. Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ordonnancement secondaire - subdélégation) ;

Vu les notes de service 2010-8305 du 08 novembre 2010, 2013-8162 du 8 octobre 2013 et 2018-598 du 6 août 2018 relatives à certaines dispositions techniques prises en application de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié ;

Vu la note de service modifiée DGAL/SDSPA/N2006-8051 en date du 21 février 2006 modifiée par NS 2011-8209 du 15 septembre 2011 relative à la dérogation aux tests de dépistage brucellose et tuberculose lors de mouvements de bovins ;

Vu la délibération de la commission bipartite en date du 28 septembre 2023 entre les représentants des vétérinaires sanitaires et des éleveurs pour établir une convention des tarifs des prophylaxies animales, en application notamment des articles R203-14 et L201-4 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les règlements sanitaires d'estive, établis annuellement dans les Hautes-Pyrénées, relatifs aux prescriptions sanitaires obligatoires et recommandées pour la transhumance dans les Hautes-Pyrénées compte tenu des risques sanitaires inhérents au mélange des troupeaux et à la nécessité de préserver les cheptels de toute contagion ou de maladies et de confusion de statut sanitaire des cheptels ;

Considérant l'avis favorable de la direction générale de l'alimentation en date du 10 septembre 2020 et l'avis favorable du CROPSAV en date du 14 août 2020 sur le dépistage de la tuberculose dans le département concernant l'arrêt du dépistage programmé (rythme quinquennal jusqu'alors) de la tuberculose bovine, excepté dans les zones à prophylaxie renforcée et les troupeaux identifiés à risque particulier. Cette mesure est en cohérence avec les décisions validées lors du dernier comité de pilotage du plan de lutte de la tuberculose bovine en date du 15 juin 2020 ;

Considérant la nécessité de soumettre les cheptels transhumants et leurs animaux à des mesures de contrôle adaptées évitant la propagation de dangers sanitaires lors de mélanges de cheptels en estive ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

MODALITÉS DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES OBLIGATOIRES DANS LES TROUPEAUX DE BOVINÉS

ARTICLE 1^{er} - Durée de campagne de prophylaxie : Sur le territoire des Hautes-Pyrénées, les opérations de prophylaxies collectives obligatoires s'effectuent du 17 octobre 2023 au 31 mai 2024 dans les troupeaux de bovinés. A contrario, les contrôles individuels des animaux à la sortie ou à l'introduction sont effectués tout au long de l'année selon la typologie et les mouvements d'animaux.

ARTICLE 2 – Modalités de dépistages collectifs de la tuberculose : Le dépistage de la tuberculose bovine est effectué par intradermotuberculination comparative :

- dans les troupeaux identifiés à risque particulier ;

Le classement en cheptel à risque est notifié par la direction en charge de la protection des populations aux éleveurs concernés, assorti des mesures et durées applicables : durée d'obligation de dépistages collectifs annuels, durée d'obligation de dépistages des animaux lors de vente ou d'introduction.

Cette liste est maintenue à jour et tenue à disposition du groupement de défense sanitaire concerné.

ARTICLE 3 – Modalités de dépistages collectifs de la brucellose, leucose et de l'IBR : Le dépistage de la brucellose bovine dans les ateliers allaitants est annuel. Il est effectué par épreuve de laboratoire sur des prises de sang réalisées sur 20 % des bovins de plus de 24 mois avec un minimum de 10 animaux.

Le dépistage de la leucose bovine enzootique dans les ateliers allaitants est effectué selon un rythme quinquennal dans les communes listées à l'annexe 2 (Communes de LOUDENVIELLE à POUYASTRUC). Il est réalisé par épreuve de laboratoire sur des prises de sang effectuées sur 20 % des bovins de plus de 24 mois avec un minimum de 10 animaux.

Le dépistage de l'IBR est réalisé :

– soit par analyse sérologique individuelle, sur les bovins de plus de 12 mois, pour les cheptels avec les qualifications IBR suivantes : AAP : en assainissement avec positif, ASP : en assainissement sans positif, ECQ : en cours de qualification, ECQ vacciné : en cours de qualification vacciné ;

– soit par analyses sérologiques sur sérum de mélange :

a) Sur des prélèvements d'un effectif minimum de 40 bovins âgés de vingt-quatre mois ou plus pour les cheptels qualifiés indemnes depuis plus de 3 ans ;

ou

b) Sur 100 % des bovins âgés de 24 mois ou plus, si leur effectif dans le troupeau est inférieur à 40 ou s'ils bénéficient d'une qualification indemne depuis moins de 3 ans ;

– soit par analyses sérologiques sur le lait de grand mélange prélevé dans le tank des cheptels laitiers qualifiés indemnes.

Les contrôles à l'introduction relatifs à la tuberculose, la brucellose et à la rhinotrachéite bovine sont effectués selon les modalités prescrites par les arrêtés et l'instruction du ministre sus-visés.

Pour les cheptels laitiers dont le lait est collecté par une laiterie, la brucellose, la leucose et l'IBR sont dépistées par contrôles sur le lait.

Les opérations de dépistage de la BVD sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département des Hautes-Pyrénées à l'exception des cheptels d'engraissement dérogatoires en bâtiment fermé respectant les conditions de l'article 18 de l'arrêté du 31 décembre 1990 susvisé.

Elles sont réalisées conformément à l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2019 qui fixe les mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD).

Les modalités de dépistage retenues sont :

Tél : 05 62 56 65 65

Mél : ddetspp@hautes-pyrenees.gouv.fr

Cité administrative Reffy – 10 rue Amiral Courbet BP 41 740 – 65 017 TARBES cedex

– dépistage virologique de tous les veaux à la naissance par pose de boucle pour les cheptels allaitants et laitiers chez qui une circulation virale a été mise en évidence lors des campagnes précédentes de dépistage (boucle auriculaire ou de surveillance sérologique sur lait) et qui n'ont pas terminé leur assainissement (liste détenue par le GDS65 section de l'OVS) ;

– dépistage sérologique sur lait pour les cheptels laitiers et sérologique sur sang pour les cheptels allaitants n'ayant pas eu de circulation virale de la maladie lors des campagnes de surveillance précédentes (liste détenue par le GDS65 section de l'OVS).

ARTICLE 4 – Modalités de dépistages individuels : Le dépistage individuel de la brucellose est à réaliser sur les bovins âgés de plus de 24 mois. Le dépistage individuel de la tuberculose est à réaliser sur les bovins âgés de plus de 6 semaines :

– dans les 30 jours qui précèdent le départ vers l'élevage d'animaux de cheptels à risque sanitaire particulier (pour tout bovin issu d'un ancien foyer de tuberculose ou de brucellose ou en lien épidémiologique par proximité de voisinage avec un foyer) et ce, quelle que soit la durée du transfert ;

- dans les 30 jours qui suivent la livraison si le transit de l'animal entre les 2 exploitations a duré plus de 6 jours (dépistage brucellose exclusivement).

Dépistage IBR lors d'un achat : prises de sang à réaliser dans les 15 à 30 jours après l'achat. Si le bovin acheté provient d'un élevage Non Indemne, un dépistage préalable est requis chez le vendeur dans les 15 jours qui précèdent la vente. Pour les animaux provenant de cheptel qualifié Indemne et dont le transport maîtrisé est attesté, une dérogation au contrôle IBR est possible. Ces dispositions pourront être précisées ultérieurement par le Groupement de Défense Sanitaire. Par dérogation, ces dépistages ne sont pas obligatoires pour les bovins introduits dans un cheptel dérogatoire aux prophylaxies, entre tenu en bâtiment fermé, et pour les bovins dont la vaccination IBR est certifiée par un vétérinaire.

ARTICLE 5 – I. La bonne exécution des opérations de dépistage décrites à l'article 2 à 4 dans les délais décrits à l'article 1 donne lieu, lorsque l'identification des animaux, les tests de dépistage sur sang ou sur le lait et d'introduction des animaux ont été effectués conformément à la réglementation et sans qu'il soit mis en évidence d'infection, au maintien de la qualification officiellement indemne du cheptel pour la tuberculose, la brucellose et la leucose. Les Attestations Sanitaires à Délivrance Anticipée (ASDA) sont alors délivrées par le groupement de défense sanitaire, maître d'œuvre par délégation, pour l'ensemble des bovins identifiés du cheptel.

II. La non réalisation des opérations de dépistage décrites aux articles 1, 2, 3 et 4 précités, dans un délai de 14 mois après la prophylaxie de l'année précédente, entraîne la suspension ou le retrait de la qualification du troupeau après avertissement préalable du détenteur de ce troupeau et non mise en œuvre des actions correctives nécessaires.

III. L'attribution ou le retrait de la qualification par rapport à la rhinotrachéite infectieuse bovine est gérée par le groupement de défense sanitaire selon le cahier des charges et les procédures de l'Association française Sanitaire et Environnementale (A.F.S.E.)

MODALITÉS DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES OBLIGATOIRES DANS LES TROUPEAUX D'OVINS ET DE CAPRINS

ARTICLE 6 – Durée de campagne de prophylaxie : Sur le territoire des Hautes-Pyrénées, les opérations de prophylaxies collectives obligatoires s'effectuent du 17 octobre 2023 au 31 mai 2024 dans les troupeaux d'ovins et de caprins.

ARTICLE 7 – Modalités de dépistages collectifs: Le dépistage de la brucellose sur les ovins et caprins est effectué :

- selon un rythme annuel pour les élevages transhumants,
- selon un rythme quinquennal pour les élevages non transhumants,

et par épreuve de laboratoire sur des prises de sang réalisées sur tous les mâles, toutes les femelles (si moins de 50 femelles) ou 25 % avec un minimum de 50. Pour cette campagne le dépistage des élevages non transhumants s'effectue sur les communes de Communes de LOUDENVIELLE à POUYASTRUC (annexe 1)

ARTICLE 8 – I. La bonne exécution des opérations de dépistage décrites à l'article 7 dans les délais décrits à l'article 6, sans qu'il soit mis en évidence d'infection donne lieu, lorsque l'identification des animaux est conforme à la réglementation en vigueur, au maintien de la qualification officiellement indemne de brucellose pour l'ensemble des caprins et ovins identifiés du cheptel.

II. La non réalisation des opérations de dépistage décrites aux articles 6 et 7 précités, dans un délai de 14 mois après la prophylaxie de l'année précédente, entraîne la suspension ou le retrait de la qualification du troupeau après avertissement préalable du détenteur de ce troupeau et non mise en œuvre des actions correctives nécessaires.

MODALITÉS DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES OBLIGATOIRES DANS LES TROUPEAUX TRANSHUMANTS

ARTICLE 9 – Transhumances : Le dépistage doit être réalisé entre le 1^{er} janvier 2024 et le départ en estive.

– dans le cadre de la transhumance de printemps et d'été, sans préjudice des arrêtés préfectoraux susvisés relatifs à la transhumance bovine, ovine, caprine et au génotypage des béliers et des règlements intérieurs des estives, les animaux transhumants dans les Hautes-Pyrénées doivent répondre aux prescriptions réglementaires les concernant relatives à la tuberculose, la brucellose, la leucose et l'IBR ainsi qu'aux conditions réglementaires de mouvements sur le territoire national ; ces dispositions sont reprises annuellement dans les règlements sanitaires pour les cheptels transhumants complétées par des dispositions complémentaires de recommandations au regard d'autres dangers sanitaires.

Les cheptels bovins sont soumis à l'obtention d'une autorisation de transhumance délivrée par l'APLMA avant la montée en estive. Ils doivent être Officiellement Indemnes de Brucellose, Leucose, Tuberculose et Indemnes d'IBR. Le dépistage de ces maladies doit être réalisé entre le 1^{er} janvier 2024 et le départ en estive.

Les cheptels ovins et caprins sont soumis à l'obtention d'une autorisation de transhumance délivrée par l'APLMA avant la montée en estive. Ils doivent être Officiellement Indemnes de Brucellose.

Seuls les béliers présentant un génotypage au regard de la Tremblante conforme aux dispositions de l'Arrêté préfectoral du 4 octobre 2007 et un résultat négatif à l'ECB (épididymite contagieuse du bélier) datant au plus tôt du début de la campagne de prophylaxie en cours sont autorisés à transhumer.

– dans le cadre de la transhumance hivernale, notamment en dehors du département, une déclaration doit être déposée à la DDETSPP des Hautes-Pyrénées.

MODALITÉS DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES OBLIGATOIRES DANS LES CHEPTELS PORCINS Y COMPRIS LES ÉLEVAGES DE SANGLIERS

ARTICLE 10 – Durée de campagne de prophylaxie : Sur le territoire des Hautes-Pyrénées, les opérations de prophylaxies collectives obligatoires dans les cheptels porcins s'effectuent du 1^{er} janvier 2024 au 31 octobre 2024.

ARTICLE 11 – Modalités de dépistages collectifs de la Maladie d'Aujeszky et de la Peste Porcine Classique

Maladie d'Aujeszky :

Dans les élevages plein air (y compris élevages de sangliers) et les élevages de sélection multiplication conformément aux exigences réglementaires spécifiques aux types d'élevage :

Par dépistage sérologique :

– dans les élevages plein air : 15 reproducteurs/an ou 20 porcs charcutiers/an ;

– dans les élevages de sélection multiplication : 15 reproducteurs ou futurs reproducteurs tous les 3 mois sur tubes secs.

Peste Porcine Classique :

Dans les élevages de sélection multiplication, par dépistage sérologique sur 15 reproducteurs ou futurs reproducteurs 1 fois/an sur tubes secs.

ARTICLE 12 - La non réalisation des opérations de dépistage décrites aux articles 10 et 11 précités, dans un délai de 14 mois après la prophylaxie de l'année précédente, entraîne la suspension ou le retrait de la qualification du troupeau après avertissement préalable du détenteur de ce troupeau et non mise en œuvre des actions correctives nécessaires.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 13 - La demande de changement de vétérinaire sanitaire fait l'objet d'une information au préfet avant le 30 septembre de l'année en cours pour être éventuellement prise en compte pour la campagne suivante. Ce changement doit intervenir en dehors des périodes d'exécution et de contrôle des mesures de surveillance ou de prévention ou de lutte prescrites par l'autorité administrative en application de l'article L201-4, lorsque ces mesures sont prescrites pour une durée déterminée.

ARTICLE 14 – la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie organisées par l'État est fixée conformément à l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 15 – Les infractions aux dispositions de cet arrêté sont réprimées par l'article R228-1 du Code rural.

ARTICLE 16 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécurrs accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>"

ARTICLE 17 – La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, les maires des communes du département des Hautes-Pyrénées, les vétérinaires sanitaires intervenant dans le département des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 17 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
PO/ La directrice adjointe

Régine MORLAS



ANNEXE 1

CAMPAGNE 2023-2024- Liste communes Dépistage LEUCOSE BOVINE et Prophylaxie Petits Ruminants non-transhumants

Code Postal	Commune	Code Postal	Commune
65510	LOUDENVIELLE	65150	NESTIER
65510	LOUDERVIELLE	65200	NEUILH
65290	LOUEY	65150	NISTOS
65350	LOUIT	65500	NOUILHAN
65100	LOURDES	65310	ODOS
65370	LOURES-BAROUSSE	65350	OLEAC-DEBAT
65220	LUBRET-SAINT-LUC	65190	OLEAC-DESSUS
65220	LUBY-BETMONT	65100	OMEX
65190	LUC	65200	ORDIZAN
65100	LUGAGNAN	65230	ORGAN
65320	LUQUET	65190	ORIEUX
65220	LUSTAR	65200	ORIGNAC
65300	LUTILHOUS	65380	ORINCLES
65120	LUZ-SAINT-SAUVEUR	65800	ORLEIX
65700	MADIRAN	65320	OROIX
65140	MANSAN	65350	OSMETS
65350	MARQUERIE	65100	OSSEN
65500	MARSAC	65380	OSSUN
65200	MARSAS	65100	OSSUN-EZ-ANGLES
65350	MARSEILLAN	65190	OUEILLOUX
65190	MASCARAS	65370	OURDE
65700	MAUBOURGUET	65100	OURDIS-COTDOUSSAN
65370	MAULEON-BAROUSSE	65100	OURDON
65130	MAUVEZIN	65490	OURSBELILLE
65660	MAZERE-DE-NESTE	65100	OUSTE
65220	MAZEROLLES	65400	OZOUS
65250	MAZOUAU	65190	OZON
65200	MERILHEU	65240	PAILHAC
65140	MINGOT	65100	PAREAC
65130	MOLERE	65130	PERE
65360	MOMERES	65190	PEYRAUBE
65140	MONFAUCON	65230	PEYRET-SAINT-ANDRE
65670	MONLEON-MAGNOAC	65350	PEYRIGUERIE
65670	MONLONG	65270	PEYROUSE
65510	MONT	65140	PEYRUN
65330	MONTASTRUC	65260	PIERREFITTE-NESTALAS
65150	MONTEGUT	65300	PINAS
65200	MONTGAILLARD	65320	PINTAC
65690	MONTIGNAC	65100	POUEYFERRE
65250	MONTOUSSE	65190	POUMAROUS
65150	MONTSERIE	65230	POUY
65190	MOULEDOUS	65350	POUYASTRUC
65140	MOUMOULOUS		
65350	MUN		

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddetspp@hautes-pyrenees.gouv.fr
Cité administrative Refiye - 10 rue Amiral Courbet BP 41 740 - 65 017 TARBES cedex

ANNEXE 2

TARIFS DE PROPHYLAXIES

CAMPAGNE 2023-2024

DISPOSITIONS COMMUNES

TARIFS DES PROPHYLAXIES 2023-2024(€) - Département des Hautes Pyrénées (65)	
INTERVENTIONS	Tarifs 2023-2024 (€ HT) à facturer à l'éleveur
1-Tarification des visites d'exploitation, par atelier, sur une même intervention du vétérinaire	1 atelier = 1 visite
	2 ateliers =1,5 visite
	3 ateliers = 2 visites
2- Forfait supplémentaire en cas de contention non assurée ne permettant pas de respecter un rythme de 40 prises de sang bovines par heure	27€ par 30 minutes supplémentaires
3- Forfait supplémentaire en cas de contention non assurée hors bovins	20,00 €
4- Frais d'expédition des prélèvements et des documents: Frais d'acheminement prophylaxie hors période de ramassage par le laboratoire	5,00 €
5- Fourniture des médicaments et des réactifs (Tarif libéral)*	Tarif libéral
6- Tarification des frais de déplacement (compris dans les tarifs)	0
7- Fourniture des consommables (compris dans les tarifs)	0
8- Fourniture d'un matériel à usage unique nécessaire au prélèvement comprenant la destruction du matériel à risque infectieux dans un circuit habilité (compris dans les tarifs)	0

* sauf tuberculine fournie par l'État pour les IDC de la campagne

BOVINS

Tarifs des prophylaxies 2023-2024(€ HT)			
INTERVENTIONS BOVINS	Tarifs 2023-2024 (€ HT)	Evolution tarifs	Tarifs 2023-2024 (€ HT) à facturer à l'éleveur
PROPHYLAXIE COLLECTIVE avec contention assurée (mont, voir forfait des dispositions communes)			
1- Visite d'exploitation pour dépistage sérologique organisée selon le planning du vétérinaire et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel : RDV fixé par le vétérinaire. Voir dispositions communes si plusieurs ateliers pour une même intervention du vétérinaire	29,00		29,00
1.1 Forfait déplacement et cas de force majeure	tarif libéral		tarif libéral
2- Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	29,00		29,00
2.1 Forfait déplacement et cas de force majeure	tarif libéral		tarif libéral
3- Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux de renouvellement introduits dans l'exploitation : Visite d'achat	29,00		29,00
4- Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien)			
4-1 - Visite initiale	90,00		90,00
4-2 -Visite de suivi	45,00		45,00
5- Visite de contrôle pour expédition à l'abattoir des animaux sous laissez-passer	29,00		29,00
6- Prélèvement de sang (à l'unité)	2,54		2,54
7- Prélèvement de lait (à l'unité)	1,50		1,50
8- Prélèvement de fèces (par animal)	1,50		1,50
9- Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	7,00		7,00
10- Épreuve d'intradermotuberculation simple (à l'unité) hors fourniture	3,00		3,00
11- Épreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité) avec Tuberculines A et B fournies par l'État	9,15	6,15	3,00
12- Épreuve de brucellinisation (à l'unité)	3,00		3,00
13- Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)			0,00
Vaccination FCO	1,40		1,40
Vaccination IBR (non compris la fourniture du vaccin) - forfait visite seule	29,00		29,00
forfait avec autre visite	14,00		14,00
acte de vaccination	10,00		10,00
14- Réalisation d'une évaluation sanitaire	100/h		100/h
IDENTIFICATION BOVINE			
15 - Visite	23,00		23,00
16 - Pose de la boucle ou marquage	0,30		0,30
16 - BVD- prélèvement boucles auriculaire	0,30		0,30
			0,00
ACTE ACHAT BOVIN			
17 - Prise de sang uniquement	2,54		2,54
18- Intradermotuberculation simple	3,00		3,00
19- Intradermotuberculation comparative	7,00		7,00
ERADICATION DU VARRON			
Visite hors prophylaxie	29,00		29,00
Intervention vétérinaire	1,33		1,33
Prix microdose / Prix pleine dose (le ml ou cm ³ , prix recommandé)	0,13 microdose / 0,93 pleine dose		
Nouveaux tarifs			

PETITS RUMINANTS

Tarifs des prophylaxies 2023-2024(€ HT)

INTERVENTIONS PETITS RUMINANTS	Part forfaitaire de l'État payée directement au vétérinaire - adhérents GDS	Tarifs 2023-2024 (€ HT)	Tarifs 2023-2024 (€ HT) à facturer à l'éleveur
PROPHYLAXIE COLLECTIVE avec contention assurée (sinon, voir dispositions communes)			
1- Visite d'exploitation organisée selon le planning du vétérinaire pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel : R.D.V. fixé par le vétérinaire. Sinon, voir dispositions communes si plusieurs ateliers pour une même intervention du vétérinaire		29,00	29,00
1-1 Forfait déplacement et cas de force majeure		tarif libéral	tarif libéral
2- Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique		29,00	29,00
3- Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation		29,00	29,00
4- Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels (Tremblante, C.A.E.V.)		45,00	45,00
5- Prélèvement de sang (à l'unité)			
5-1 -Troupeau transhumant	0,38	1,25	0,87
5-2 -Troupeau non transhumant		1,25	1,25
6- Prélèvement de lait (à l'unité)		1,50	1,50
7- Prélèvement de fèces (par animal)		1,50	1,50
8- Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)		7,00	7,00
9- Épreuve d'intradermotuberculination simple (à l'unité)		3,00	3,00
10- Épreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité)		7,00	7,00
11- Épreuve de brucellinisation (à l'unité)		3,00	3,00
12- Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)		1,40	1,40
13- Réalisation d'une évaluation sanitaire		100,00/h	100,00/h
IDENTIFICATION OVINE			
Visite		29,00	29,00
Pose de la boucle ou marquage		0,30	0,30
VISITE D'ACHAT D'UN OVIN			
Visite d'exploitation		29,00	29,00
Visite au cabinet du vétérinaire		7,00	7,00
Prélèvement sanguin		1,25	1,25
VISITE DES ATELIERS D'ENGRAISSEMENT OVINS			
Visite initiale		90,00	90,00
Visite de suivi		45,00	45,00

Nouveaux tarifs

SUIDES

Tarifs des prophylaxies 2023-2024(€ HT)							
INTERVENTIONS PORCINS Tarifs avec contention assurée (sinon, voir dispositions communes)							
				Base (IO=Indice Ordinal) 2024	16,63	Prise en charge ETAT payé directement au vétérinaire	A facturer à l'éleveur
I	AUJESZKY	Visite	Élevage de porcs	2 IO/visite	33,26		33,26 €
			Élevage de sangliers	4 IO/visite	66,52		66,52 €
		Prélèvements	+3 prélèvements (PS ou bivarid)	0,2 IO/pvt	3,32	1,22 €	2,10 €
			1 à 5 prélèvements	0,175 IO/pvt	2,91	1,22 €	1,69 €
			+5 prélèvements	0,15 IO	2,50	1,22 €	1,28 €
II	SDRP	Visite	si couplée avec Aujeszky	déjà réglée avec Aujeszky			
			si SDRP uniquement	2 IO/visite	33,26		33,26 €
			complément de visite pour les élevages de porcs de moins de 5 truies	1 IO/visite	16,63		16,63 €
		Prélèvements PS ou bivarid	0,16 IO/pvt	2,66		2,66 €	

Pour un élevage concerné par les 2 prophylaxies, Aujeszky+SDRP, les actes I et II se cumulent

	Tarifs 2023-2024 à facturer à l'éleveur
Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	1,40
Réalisation d'une évaluation sanitaire par heure	100,00/h

Nouveaux tarifs

VOLAILLES

Tarifs des prophylaxies 2023-2024(€ HT)		
INTERVENTIONS VOLAILLES	Tarifs 2023-2024(€HT) à facturer à l'éleveur	
1. Visite d'exploitation en vue de déroger au confinement des volailles en lien avec la gestion du risque « influenza aviaire »	30,00 / 30 min	+ 50,00 par 1/2h sup (limite de 6 h)
2. Prélèvement par chiffonnette en lien avec la gestion du risque « salmonelle » (à l'unité)	non déterminé	pour information, pas de tarif police sanitaire
3. Prélèvement par écouvillon (à l'unité)	2,77	
4. Prélèvement de sang (à l'unité)	2,77	
5. Prélèvement de fèces (par animal)	1,5	
6. Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	6,92	
7. Réalisation d'une évaluation sanitaire	100,00 / h	

Nouveaux tarifs

POISSONS

Tarifs des prophylaxies 2023-2024(€ HT)		
INTERVENTIONS POISSONS	Tarifs 2023-2024 (€HT) à facturer à l'éleveur	
1. Visite d'exploitation pour acquisition ou maintien de qualification indemne	50,00 / 30 min	+ 50,00 par 1/2h sup (limite de 6 h)
2. prélèvement de poisson (à l'unité)	non déterminé	
3. Prélèvement d'organe (par poisson)	6,92	
4. Prélèvement de sang (à l'unité)	2,77	
5. Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	6,92	
6. Réalisation d'une évaluation sanitaire	100,00 / h	

Nouveaux tarifs

